

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASBL MISTRAL DIVING

A. Dispositions générales

1. Tout membre inscrit à l'ASBL « Mistral Diving », ci-après dénommée le club, a pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur (ROI) et des statuts et s'engage à les respecter.
2. L'adhésion au club est accessible à tout plongeur ou candidat plongeur, après avis favorable du conseil d'administration. L'adhésion au club est accessible à tout instructeur, après avis favorables du conseil d'administration et du conseil d'école. Le conseil d'administration et le conseil d'école ont un mois maximum pour remettre leur avis.
3. Les horaires des entraînements en piscine sont déterminés par le conseil d'administration.
4. Tous les membres sont tenus d'adopter un comportement responsable au cours des activités du club : respect mutuel et civilité sont de mise. En cas de manquement à cette règle, le conseil d'administration se réserve le droit de prendre, après discussion avec les membres impliqués, des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de ceux-ci pour une période d'un mois ou plus si récidive.
5. Les attitudes indécentes et les manifestations susceptibles d'incommoder des tiers sont formellement interdites pendant les heures d'entraînement en piscine.
6. Le Mistral Diving décline toute responsabilité pour les vols commis lors des entraînements et des activités du club.
7. Le membre accepte la politique de gestion des données du club, disponible sur le site web (<http://mistraldiving.be>). En cas de modification de ses données, il s'engage à communiquer rapidement les changements au secrétaire du club.
8. Les adresses mail du domaine "mistraldiving.be" ont pour fonction de communiquer des faits relatifs à la plongée et à la vie du Mistral Diving. Elles ne peuvent, en aucun cas, être utilisées comme forum pour diffuser des opinions personnelles de quelque nature que ce soit.
9. Toute opération à caractère lucratif est strictement interdite au sein du club.
10. Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins quatre fois par an.
11. Un membre effectif peut demander au conseil d'administration qu'un point soit mis à l'ordre du jour.
12. Les dépenses importantes ainsi que les dépenses concernant l'achat de matériel doivent être approuvées par le conseil d'administration.
13. Tout membre s'engage à se conformer aux instructions des moniteurs et des responsables et à respecter les règles de plongée de la LIFRAS.
14. L'usage de produits dopants, dont la liste est disponible auprès de la commission médicale de la LIFRAS ou de produits alcoolisés est interdit durant la pratique de la plongée.

B. Piscine

1. Les entraînements ont lieu à la piscine communale de Quaregnon les mardis de 20 h à 21 h. Le rendez-vous est fixé à 19h30 pour le briefing.
2. Chaque membre est tenu de respecter le ROI de la piscine de Quaregnon.
3. Les membres sont priés de respecter l'horaire des entraînements afin de permettre le bon fonctionnement des classes.
4. Les classes sont formées par le chef d'école ou par un moniteur qui en désigne les responsables. Il n'est pas permis de former une classe sans l'accord du chef d'école ou du moniteur responsable.
5. L'entraînement seul ou en dehors des classes est interdit.
6. Il est strictement interdit de pratiquer des apnées seul ou sans surveillance.
7. Les nageurs ne sont pas prioritaires. Ils ne peuvent, en aucun cas, entraver le bon fonctionnement des classes. Les moniteurs peuvent interdire la pratique de la natation à toute personne dérogeant à cet article.
8. La manipulation des bouteilles, des gilets, des détendeurs et des ceintures se fait avec délicatesse. Afin d'éviter d'endommager le fond de la piscine ou les carrelages, il est interdit de laisser tomber la ceinture de lestage. Elle doit être déposée délicatement.
9. Personne ne peut entrer dans l'eau sans la présence d'un moniteur ou d'un secouriste plongeur, même pour nager sans scaphandre. La bouteille d'oxygène et la trousse de secours doivent être accessibles.
10. Tout nouveau venu, non breveté, a droit à deux séances d'essai gratuites avant de procéder à son inscription. Durant cette période, il est couvert par une assurance, à condition d'être inscrit dans le registre prévu à cet effet. Après ces séances, il doit remplir les formalités d'inscription et les finaliser avant la participation aux entraînements.
11. Tout membre n'étant pas en ordre d'inscription, de visite médicale, de cotisation ou d'ECG à la date du 1^{er} février ne peut plus participer aux activités du club (piscine et sorties) jusqu'à sa mise en ordre.

C. Matériel

1. Les détendeurs et les gilets du club sont soigneusement rincés et vidés après avoir été utilisés lors des entraînements en piscine.
2. Le prêt du matériel piscine (bouteilles et détendeurs) est gratuit.
3. Le club met gracieusement à la disposition des débutants le « petit matériel » utile à l'entraînement (palmes, masques, tubas, ceintures de plomb), durant les deux essais gratuits. Par la suite, les membres doivent se procurer leur propre matériel.
4. Le prêt du matériel carrière (bouteille, détendeurs, gilet) sera soumis à certaines conditions (délai, tarif...). Toutefois, il est gratuit pour le membre débutant pendant les 2 ans qui suivent sa première inscription.
5. Chaque membre assure la responsabilité du matériel emprunté. Il doit le restituer en bon état. Le matériel ne peut pas être démonté. Toute défectuosité (fuite même légère, résistance à l'inspiration...) est signalée au responsable matériel.

6. Le matériel de plongée prêté par le club sera clairement identifié pour une fonction en piscine (« matériel piscine ») ou en eaux libres (« matériel carrière »).

7. Tout prêt du matériel carrière sera mentionné dans un registre comprenant l'identification de chaque pièce de matériel, l'emprunteur, la date de sortie, la date de retour et le nombre de plongées effectuées. Un entretien sera effectué par un agent agréé du fabricant suivant les recommandations du fabricant et en tout cas, au maximum tous les 3 ans. Une révision des gilets (vérification de l'enveloppe et des sangles, état des joints, état du direct-system...) sera effectuée par le responsable matériel tous les ans.

D. Enseignement

1. La fréquentation des cours est obligatoire pour les candidats aux divers brevets.
2. Tout membre est tenu de se conformer aux instructions des responsables de classe. L'indiscipliné peut être sanctionné d'exclusion de la classe en cours.
3. En cas d'absence, le chef d'école délègue ses responsabilités à un membre du conseil d'école.
4. Les dates et heures des cours théoriques sont disponibles sur le site web (<http://mistraldiving.be>).
5. Dans le cadre des sorties organisées par le club, seuls les brevets LIFRAS sont pris en compte dans l'établissement des prérogatives de chacun.
6. La gestion du conseil d'école est déterminée par son ROI approuvé par le conseil d'administration.

E. Sorties-club

1. Les sorties-club (plongées en carrières, en lacs, en Zélande, en mers) sont définies par le conseil d'école et publiées sur le site web (<http://mistraldiving.be>).
2. Les membres sont tenus de s'inscrire aux différentes sorties par le moyen communiqué à cet effet (doodle, feuille d'inscription...).
3. Les membres ne peuvent pas mettre en péril la réputation du club. Ils doivent respecter le ROI propre à chaque site de plongée et se comporter en « invités » respectueux des lieux et des infrastructures mises à leur disposition.
4. Les membres doivent se présenter à l'heure sur le site de plongée avec un matériel adéquat, complet et en bon état de fonctionnement.
5. Les exercices en espace aquatique ouvert sont réalisés selon les possibilités d'encadrement et selon les circonstances. La priorité est donnée, dans tous les cas, aux plongeurs les plus assidus.

F. Obligations administratives

1. Les inscriptions se font principalement en septembre et en janvier.
2. Les formulaires d'inscription ou de réinscription doivent être remplis de façon lisible, complète et conforme à la réalité.
3. Les visites médicales d'aptitude à la plongée et les électrocardiogrammes sous effort doivent être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. Les inscrits de septembre doivent évidemment effectuer une visite médicale avant leur inscription. Cependant, après le 1^{er} septembre, cette visite médicale reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

G. Boutique

1. Les commandes de la boutique sont d'abord soumises à l'approbation du conseil d'administration avant d'être envoyées à la LIFRAS pour les montants dépassant 350 €.
2. Les recettes de la boutique sont restituées au club à la demande du trésorier du Mistral Diving au minimum une fois par an.
3. Un inventaire est réalisé en fin d'année et/ou en cas de remplacement du responsable boutique.

H. Organisation d'un stage de mer

1. Un stage de mer est toute forme de séjour ayant pour objectif la pratique de la plongée sub-aquatique.
2. L'organisateur est le membre du Mistral Diving désigné par le conseil d'administration pour l'organisation du stage de mer.
3. Le participant est une personne physique membre ou non du Mistral Diving, ayant payé l'acompte.
4. Le conseil d'administration :
 - désigne, lorsqu'il le décide, un organisateur pour un stage de mer ;
 - décide du choix de la destination, des dates et du budget maximal par personne ;
 - s'engage à assumer financièrement les risques inhérents à l'organisation de cette activité, moyennant le respect du présent règlement ;
 - informe l'organisateur des acomptes payés via son trésorier et traite avec diligence les paiements à effectuer.
5. L'organisateur :
 - a toutes latitudes sur le choix du centre de plongée, de l'hébergement et de l'éventuelle compagnie aérienne mais veille aux conditions élémentaires de sécurité du centre de plongée choisi ;
 - établit un prix maximum garanti (hors augmentation de carburant) sur base de ces conditions ;
 - reprend le prix maximum garanti et les conditions du stage dans une proposition transmise aux membres en y mentionnant le texte suivant : « Le paiement de l'acompte engage le preneur sur la totalité du prix du voyage ».
 - s'engage envers les tiers au maximum pour le nombre d'acomptes payés ;

- s'engage envers le conseil d'administration, les tiers et les participants à une gestion sérieuse en bon père de famille ;
- s'engage à transmettre rapidement au conseil d'administration toutes les informations relatives au stage de mer ;
- s'engage à effectuer toutes les transactions, tant en entrées qu'en sorties, par le compte du Mistral Diving ;
- s'engage à organiser le stage de mer moyennant le respect du ROI du Mistral Diving.

6. Le participant :

- s'engage, dès paiement de l'acompte, à payer la totalité du montant aux échéances prévues par l'organisateur ;
- s'engage, en cas de désistement, à avertir le plus rapidement possible l'organisateur et à proposer un remplaçant à l'organisateur. Le remplaçant s'engage à respecter les conditions prévues par l'organisateur, dont notamment le paiement de l'acompte ;
- ne peut, dans le cas d'un remplacement effectif, récupérer un éventuel remboursement, déduction faite des frais administratifs, qu'après le stage de mer ;
- est remboursé de la différence entre le prix maximum garanti et le coût effectif du stage de mer au prorata des montants qu'il a payés.

7. En tout état de cause, le conseil d'administration reste souverain dans ses décisions.

8. Le bilan de l'organisation du stage de mer ne peut être bénéficiaire.

I. Mineurs

1. En piscine, les mineurs sont sous la responsabilité du club 15 minutes avant les cours jusqu'à 15 minutes après les cours pour autant que ceux-ci assistent aux activités.

2. Les mineurs sont tenus de remettre une autorisation parentale lors de leur inscription. Une rencontre entre un tuteur légal du membre mineur et le président ou le chef d'école a lieu avant la première plongée.

3. Un représentant parental accompagne le mineur lors des 2 premières plongées.

4. Pour les sorties-club, ils sont couverts dès que leur nom est inscrit sur la feuille de palanquées jusqu'au débriefing de la plongée. En dehors de ces temps, ils restent sous la responsabilité des parents ou de l'accompagnant connu de ceux-ci.